

QUE soit édicté le règlement ci-annexé, intitulé: «Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 28, 96 et 97)

1. Le Règlement sur l'administration fiscale (R.R.Q., 1981, c. M-31, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 80-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 909), 499-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 910), 1408-84 du 13 juin 1984, 1876-84 du 16 août 1984, 2728-84 du 12 décembre 1984, 251-85 du 6 février 1985, 1863-85 du 11 septembre 1985, 2584-85 du 4 décembre 1985, 1240-86 du 13 août 1986, 1270-86 du 20 août 1986, 1930-86 du 16 décembre 1986, 1725-88 du 16 novembre 1988, 879-89 du 7 juin 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1798-90 du 19 décembre 1990, 49-91 du 16 janvier 1991, 497-92 du 1^{er} avril 1992, 647-92 du 29 avril 1992, 993-92 du 30 juin 1992, 1078-92 du 15 juillet 1992, 1498-93 du 27 octobre 1993, 748-94 du 18 mai 1994, 960-94 du 22 juin 1994, 385-95 du 22 mars 1995, 472-95 du 5 avril 1995, 1693-95 du 20 décembre 1995, 262-96 du 28 février 1996 et 466-96 du 17 avril 1996 est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3) du premier alinéa de l'article 28R2 par le suivant:

«3) en majorant de trois points de pourcentage le résultat obtenu au paragraphe 2.».

2. Le présent règlement a effet depuis le 1^{er} juillet 1996.

26239

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Infirmières et infirmiers auxiliaires — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Suivant les dispositions de l'article 95.2 de ce code, l'Office des professions du Québec a approuvé ce règlement, sans modification, à sa séance du 29 août 1996.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement approuvé, ce dernier entrera en vigueur le 15^e jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90; 1994, c. 40, a. 78)

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 118), modifié par le règlement approuvé par le décret 1454-84 du 20 juin 1984, par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994 ainsi que par le règlement approuvé par l'Office des professions du Québec le 2 novembre 1994 (*G.O.*, 1^{er} février 1995, p. 380), est de nouveau modifié par le remplacement, partout où ils se retrouvent dans le règlement, incluant dans son titre ainsi que dans ses annexes, des mots «Ordre professionnel» par le mot «Ordre».

2. L'article 4.01 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «comité administratif» par les mots «Bureau de l'Ordre».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26240

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Notaires — Comité d'inspection professionnelle de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, en vertu de l'objet 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement

sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec et que, conformément à l'objet 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 29 août 1996. Conformément à l'objet 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'objet 37 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90; 1994, c. 40, a. 79)

SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

- 1.** Le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec est formé de 21 membres nommés par le Bureau parmi les notaires inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins dix ans.
- 2.** Les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.
- 3.** Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu déterminés par lui ou par son président.
- 4.** Les membres du comité se désignent un secrétaire parmi eux.
- 5.** Le secrétariat du comité est situé au siège de la Chambre et tous les procès-verbaux, rapports et autres documents du comité y sont conservés.
- 6.** Sous réserve de l'objet 9, seuls les membres du comité, le personnel de son secrétariat ainsi que le président de la Chambre ont accès aux procès-verbaux, rapports et autres documents du comité.

Les membres du personnel du secrétariat doivent prêter le serment contenu à l'annexe II du code.

SECTION II CONSTITUTION D'UN DOSSIER PROFESSIONNEL

- 7.** Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque notaire, qui fait l'objet d'une vérification ou d'une enquête particulière.

- 8.** Le dossier professionnel contient:

- 1° un résumé de la formation du notaire;
- 2° un résumé de son expérience professionnelle;
- 3° le rapport de vérification ou de l'enquête particulière;
- 4° les recommandations du comité, le cas échéant, à la suite de la vérification ou de l'enquête particulière;
- 5° tout autre document ou renseignement relatif à la vérification ou à l'enquête particulière dont le notaire fait l'objet.

- 9.** Le notaire a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence de l'un de ses préposés.

L'inspecteur a accès au dossier professionnel du notaire qui fait l'objet d'une enquête particulière.

Le Bureau peut également consulter le dossier professionnel d'un notaire et en obtenir copie pour l'application des articles 24, 25 et 29.

SECTION III SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

- 10.** Le comité surveille l'exercice de la profession suivant les modalités qu'il détermine.

- 11.** Chaque année, le Bureau détermine le programme de surveillance générale du comité.

- 12.** Au moins sept jours avant la date fixée pour la vérification de l'étude, du greffe, des dossiers d'un notaire et de sa comptabilité en fidéicommiss, le comité, par l'entremise de son président, de son secrétaire ou de l'un de ses inspecteurs, fait parvenir un avis de vérification à ce notaire, suivant la formule prévue à l'annexe 1.

Cet avis peut être transmis au principal établissement d'une société de notaires et il tient lieu d'avis à chacun des membres associés ou salariés qui y exercent leur profession.

Le cas échéant, copie de l'avis peut être transmise à l'employeur du notaire.

Dans le cas de la vérification de la comptabilité en fidéicommiss, la vérification peut être faite sans avis. Toutefois, l'inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité.

13. Si un notaire ne peut recevoir l'inspecteur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir l'expéditeur, lequel peut convenir avec lui d'une nouvelle date.

14. Lorsqu'un inspecteur constate que le notaire n'a pu prendre connaissance de l'avis mentionné à l'objet 12, il fixe une nouvelle date pour la vérification et en avise par écrit le notaire.

Cet avis peut être transmis au principal établissement d'une société de notaires et il tient lieu d'avis à chacun des membres associés ou salariés qui y exercent leur profession.

Le cas échéant, copie du nouvel avis peut être transmise à l'employeur du notaire.

15. Lorsqu'un notaire refuse de se soumettre à la vérification ou la rend volontairement impossible, l'inspecteur en fait immédiatement rapport au syndic.

Sur réception de ce rapport, le syndic avise par écrit immédiatement le notaire en défaut, qu'il s'expose à ce qu'une plainte soit portée devant le comité de discipline à moins que, dans l'intervalle, il ne se soumette à la vérification.

16. Le notaire dont l'étude, le greffe et les dossiers font l'objet d'une vérification peut être présent ou se faire représenter par un mandataire.

17. L'inspecteur peut demander au notaire ou à toute autre personne d'attester sous serment toute déclaration qu'il lui fait relativement à une vérification.

18. L'inspecteur dresse un rapport de vérification dont copie est transmise au notaire dans les 30 jours de la date de la fin de sa vérification.

19. L'inspecteur qui, au terme de sa vérification, a des raisons de croire que le comité devrait soumettre un notaire à une enquête particulière dresse un rapport circonstancié qu'il transmet au secrétaire du comité dans les 30 jours de la date de la fin de sa vérification.

SECTION IV ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN NOTAIRE

20. Au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, de son président, ou de l'un de ses inspecteurs, fait parvenir au notaire visé, un avis d'enquête particulière, suivant la formule prévue à l'annexe 2.

Copie de cet avis peut être transmise, le cas échéant, à l'employeur du notaire.

Dans le cas où la transmission de cet avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, celle-ci peut être tenue sans avis.

21. En l'absence de l'avis prévu à l'objet 20, l'inspecteur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le secrétaire du comité.

22. Les articles 13 à 18 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires à une enquête particulière faite en vertu de la présente section.

SECTION V RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN NOTAIRE

23. Lorsque le comité, après étude du rapport de l'enquête particulière, estime qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'objet 113 du Code, il en avise le Bureau, si l'enquête a été tenue à sa demande, et le notaire visé dans les plus brefs délais.

24. Lorsque le comité, après étude du rapport de l'enquête particulière, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'objet 113 du Code, il en avise le Bureau et le notaire visé et il doit permettre à ce dernier de se faire entendre, si celui-ci a manifesté son intention d'être entendu dans les 30 jours de la réception de l'avis l'informant de ce droit.

25. Aux fins de permettre au notaire de se faire entendre, le comité lui transmet son rapport, par signification conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ou sous pli recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audience, accompagné:

1° d'un exposé des lacunes constatées;

2° d'une copie de l'objet 113 du Code des professions et du présent règlement;

3° d'un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

26. Le comité peut procéder par défaut si le notaire ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

27. Après l'audience, le comité peut maintenir les recommandations visées à l'objet 24, y surseoir ou les annuler.

28. Les recommandations du comité doivent être motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises dans les plus brefs délais au Bureau et au notaire visé.

29. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r. 11).

30. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 12)

AVIS DE VÉRIFICATION CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

Comité d'inspection professionnelle

M^e
.....(adresse)

Avis vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, un inspecteur fera la vérification de votre étude et de votre greffe ainsi que de vos dossiers, livres, registres, pièces de comptabilité en fidéicommiss, fonds, valeurs ou autres biens confiés en fidéicommiss le, à h à l'adresse ci-dessus mentionnée.

En vue de cette vérification, veuillez préparer et mettre à la disposition de l'inspecteur les documents ci-après listés:
.....
.....

L'inspecteur compte sur votre entière collaboration et sur celle de votre personnel pour faciliter cette vérification. Vous êtes donc prié, dans la mesure du possible, d'être présent pour cette vérification.

Donné à Montréal, ce

Comité d'inspection professionnelle
par:

ANNEXE 2

(a. 20)

AVIS D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

Comité d'inspection professionnelle

M^e
.....(adresse)

Prenez avis que le comité d'inspection professionnelle a désigné M^e, enquêteur pour faire une enquête particulière sur votre compétence professionnelle. Celui-ci pourra être accompagné d'un autre enquêteur ou d'un expert.

En conséquence, l'enquêteur ci-dessus désigné se présentera à votre étude le à h à l'adresse ci-dessus mentionnée. Vous êtes donc prié, dans la mesure du possible, d'être présent pour cette inspection.

En vue de cette enquête, veuillez préparer et mettre à la disposition de l'enquêteur les documents ci-après listés:
.....
.....
.....

Donné à Montréal, ce

Comité d'inspection professionnelle
par:

26244

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Orthophonistes et audiologistes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé par l'Office des professions du Québec le 29 août 1996. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vi-